



SÉANCE PUBLIQUE
DU MERCREDI 22 FEVRIER 2023
À 19h

Délibération 2023 / 02
(2^{ème} délibération de la séance)

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en
Exercice : 27
Présents : 20
Votants : 21

Date de l'envoi et de
l'affichage de la
convocation
14/02/2023

Date de l'affichage à
la Mairie du compte-
rendu de la séance :
24/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 22 février à 19h,

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient présents : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, BACH Hélène, ROQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, LAVERGNE Frédéric, MAZEYRAC Pierrick, BRAMOND Philippe, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît, BALLARIN Lydia, PELIGRY Alain ;

Absents représentés : VERTES Alain (donne pouvoir à PELIGRY Alain) ;

Absents excusés :

Absents : MAIGNE Solange, BORIS Yvette, THEPAULT Pascale, MAURY Gaëlle, CASTAGNE Yoan ;

Secrétaire de Séance : BACH Hélène.

OBJET : SYNTHÈSE RELATIVE AUX ACTIONS ENTREPRISES EN REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE POUR LA COMMUNE DE GRAMAT (EXERCICES 2015 ET SUIVANTS).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Chambre Régionale des Comptes Occitanie a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la Commune de Gramat pour les exercices 2015 et suivants.

Le travail s'est ouvert le 11 janvier 2021 par lettre du Président de section adressée à Monsieur Michel SYLVESTRE, ordonnateur en fonctions. En application de l'Article L.243-1 du Code des Juridictions Financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 15 juin 2021.

Lors de sa séance du 22 juillet 2021, la chambre a arrêté les observations provisoires qui ont été transmises à Monsieur le Maire. Après avoir examiné la réponse, la chambre, dans sa séance du 14 décembre 2021, a arrêté dans son rapport les observations définitives. En application des dispositions du Code des Juridictions Financières, le rapport a été présenté au Conseil Municipal de Gramat lors de la séance du 06 avril 2022 (délibération n°31/2022).

Selon l'Article L.243-9 du Code des Juridictions Financières, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la Collectivité Territoriale présente dans un rapport devant la même assemblée, les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Ces éléments sont ensuite retransmis par la CRC à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'Article L143-9 du Code des Juridictions Financières.

Ainsi, concernant la Collectivité Gramatoise, la Chambre Régionale des Comptes Occitanie a émis 8 recommandations pour lesquelles des actions sont amorcées et/ou terminées. Lesdites actions sont répertoriées et présentées dans le rapport transmis aux Conseillers Municipaux et annexé à la présente délibération.

AR Prefecture

046-214601288-20230223-2023_02-DE
Reçu le 23/02/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.2123-12 ;

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment l'Article R.243-17 ;

Vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Occitanie sur le contrôle des comptes et la gestion de la commune de Gramat (exercice 2015 et suivants) ;

Vu la présentation de ce même rapport au Conseil Municipal du 06 avril 2022 ;

Vu le compte-rendu annexé à la présente délibération portant sur les différentes actions entreprises par la Collectivité ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **ACTE** le rapport joint.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire

Michel SYLVESTRE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



**RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES EN
REPONSE AUX RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE
REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE**

ART L.243-9 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Rapport établi sur la base des exercices 2015 et suivants

Le 22 février 2023

➤ **PREAMBULE :**

La Chambre Régionale des Comptes Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Commune de Gramat pour les exercices 2015 et suivants. Le contrôle a porté sur la situation budgétaire et financière de la Collectivité avec une attention particulière sur les ressources humaines et le budget annexe cinéma. Il ressort de la synthèse dudit rapport que Gramat est un pôle structurant de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne dont l'attractivité est à conforter, que la santé financière de la Commune est saine mais à consolider et que le cinéma municipal reste une activité dont le subventionnement relève d'un cadre d'exception.

En application de l'Article L.243-9 du Code des Juridictions Financières, un rapport présentant les différentes actions mises en œuvre suite aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes doit être présenté au Conseil Municipal dans l'année suivant la communication des éléments.

Le présent rapport répond à cette obligation.

➤ **RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES OCCITANIE :**

Suite au rapport d'orientations définitives (ROD), la Chambre Régionale des Comptes Occitanie a émis 8 recommandations majeures concernant la Collectivité de Gramat.

- **Recommandation n°1** : Fiabiliser les données relatives au suivi des effectifs.
- **Recommandation n°2** : Mettre en œuvre une politique de prévention de l'absentéisme.
- **Recommandation n°3** : Engager la transition vers le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- **Recommandation n°4** : Confier l'exploitation de la résidence de tourisme « Les Ségalières » dans le cadre d'une délégation de service public passée dans le respect des règles du Code de la Commande Publique.
- **Recommandation n°5** : Formaliser les contraintes de service d'intérêt général justifiant le versement de la subvention d'équilibre au cinéma « L'atelier ».
- **Recommandation n°6** : Respecter le principe de rattachement des charges et des produits à l'exercice.
- **Recommandation n°7** : Fiabiliser l'état de la dette de la Commune.
- **Recommandation n°8** : Elaborer un guide des procédures budgétaires et financières.

➤ ACTIONS MENEES SUITE AUX DIVERSES RECOMMANDATIONS :

1) Fiabiliser les données relatives au suivi des effectifs :

L'étude des documents budgétaires a appelé, de la part de la CRC Occitanie, les observations suivantes :

« Des écarts apparaissent sur les documents budgétaires entre les effectifs pourvus et les effectifs budgétaires, laissant apparaître un dépassement du plafond des emplois autorisés par l'assemblée délibérante. Il en va de même dans le rapprochement avec les effectifs suivis par le service de la paye. Ces constats nécessitent une mise en cohérence des différentes données relatives au suivi des effectifs de la commune. La chambre recommande par conséquent à l'ordonnateur de s'assurer de leur fiabilité, ce qui renforcera celle des états présentés dans les documents budgétaires ».

Actions menées par la Collectivité :

Un suivi régulier et rigoureux des effectifs de la Collectivité est mené par la Direction des Ressources Humaines. Comme l'ordonnateur s'y est engagé, une attention particulière est désormais portée sur la mise en cohérence des délibérations relatives aux tableaux des effectifs et les états/les annexes présentés dans les différents documents budgétaires.

2) Mettre en œuvre une politique de prévention de l'absentéisme :

Après avoir pris connaissance des différents bilans sociaux, la CRC Occitanie a émis les constatations ci-après :

« Selon les bilans sociaux, le taux global d'absentéisme du personnel titulaire, toutes absences confondues (y compris maternité, paternité et autres), était de 8,8% fin 2017, et de 7,8% fin 2019. Proche de la moyenne nationale constatée dans la fonction publique territoriale (8,3% en 2019), il ne fait l'objet d'aucun suivi en dehors de la réalisation des bilans sociaux biannuels. La chambre constate qu'il n'existe pas de politique formalisée de prévention de l'absentéisme. Elle recommande par conséquent à la Commune de définir et de mettre en œuvre une telle politique, en particulier dans la perspective d'une meilleure gestion des ressources humaines et de maîtrise des dépenses de personnel ».

Actions entreprises par la Collectivité :

Les lignes directrices de gestion, outil définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, ont mis en évidence que l'absentéisme sur la Collectivité faisait l'objet d'un suivi administratif précis et chiffré. En matière de politique de prévention de l'absentéisme, la Collectivité a désigné un assistant prévention, dispose d'un RUSST (registre unique de santé et de sécurité au travail), d'un DUERP (document unique d'évaluation des risques professionnels) ainsi que d'un registre des dangers imminents. La Collectivité met à disposition les équipements de protection individuels (EPI) et fait appel au centre de gestion pour réaliser certaines études d'ergonomie du poste de travail afin d'améliorer ce dernier et permettre le maintien dans l'emploi. Une formation sur la mise en place d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes a été assurée par le CDG 46 avec possibilité de saisir le déontologue référent. Plus récemment (2022), tous les agents ont été formés aux différents gestes qui sauvent (formation de 2h dispensée par les pompiers). Afin de réduire de façon pérenne le taux d'absentéisme des agents, la Collectivité va renforcer et intensifier sa démarche « Qualité de Vie au Travail » (QVT) en axant particulièrement ses actions sur des points majeurs comme l'amélioration du dialogue social, la formation et le développement des différentes carrières du personnel, l'information régulière sur le contexte et la situation de la Collectivité, la concertation autour de l'aménagement du travail quand ceci est possible (ex : télétravail), une meilleure adaptation des contraintes de travail aux agents et enfin une meilleure prise en compte et analyse des spécificités des divers postes (ex : posture, charge, manutention, gestes répétitifs etc...) et organisations de travail (ex : prévoir des aménagements et améliorations de l'ergonomie des postes afin de réduire la pénibilité).

3) Engager la transition vers le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Sur ce point, la CRC Occitanie a formulé les observations suivantes :

« La Commune n'a pas encore déployé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Or, les Collectivités Territoriales doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État en bénéficient. Pour cela, une délibération doit être prise pour chaque cadre d'emplois dans un délai raisonnable à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel instaurant le RIFSEEP, dans le respect du calendrier de sa mise en œuvre pour le corps équivalent dans la fonction publique de l'État. Le dispositif est par la suite élargi aux autres cadres d'emplois, de manière progressive, toujours par une délibération de l'assemblée délibérante. L'ensemble des fonctionnaires territoriaux aurait dû intégrer ce nouveau régime indemnitaire au plus tard le 1er janvier 2019, en dehors de quelques exceptions. La chambre relève que, faute d'actualisation, le régime indemnitaire des agents de la Commune de Gramat ne satisfait pas aux dispositions réglementaires sur la mise en œuvre du RIFSEEP. Elle recommande par conséquent à la Commune d'engager une transition vers ce dispositif ».

Actions mises en œuvre par la Collectivité :

Le travail concernant la mise en place du RIFSEEP au sein des services de la Commune de Gramat a été effectué. En effet, ce dernier a été présenté et adopté en Comité Technique le 04 avril 2022, voté en Conseil Municipal par délibération n°47/2022 du 08 juin 2022 et est appliqué depuis le 01 juillet 2022.

4) Confier l'exploitation de la résidence de tourisme « Les Ségalières » dans le cadre d'une délégation de service public passée dans le respect des règles du Code de la Commande Publique :

« La Collectivité a désormais pour objectif de confier l'exploitation de la résidence de tourisme « Les Ségalières » à un opérateur économique par une délégation de service public (DSP) de type concession. Compte tenu des délais de mise en œuvre d'une DSP et des contraintes d'organisation d'une saison touristique, la Commune a toutefois confié l'exploitation de la résidence au titulaire de l'ancien bail par une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux (pour un loyer préétabli de 146 367,54€ annuels hors taxes), pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, avec comme destination une activité d'habitat touristique. Soulignant l'initiative de la Commune relative au non renouvellement du bail commercial, la chambre rappelle que le recours à une DSP s'inscrit dans le cadre des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et que le choix du délégataire doit faire l'objet d'une mise en concurrence. Selon l'article L.1121-1 dudit code, « un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

Actions entreprises par la Collectivité :

Suite aux préconisations de la CRC Occitanie de confier l'exploitation de la résidence de tourisme dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), la Commune a néanmoins souhaité s'interroger par le biais de son avocat sur les différents modes de gestion possibles sous un angle exclusivement pratique et fonctionnel. Ainsi, gestion en régie, société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL), société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) sont tout autant de structures de gestion qui ont pu être étudiées. In fine, la DSP n'a pas été retenue et c'est en régie directe que la Commune a décidé

d'assurer la reprise de l'exploitation de la résidence. Ayant fait part de cette décision à la Société Grand Bleu, filiale du groupe Lagrange, opérateur de tourisme spécialisé dans la location de vacances, les différentes parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord reflété au travers d'un protocole d'accord transactionnel. Ce dernier a débuté en 2022 et prendra fin en septembre 2026 avec possibilité de reconduction si les parties souhaitent poursuivre leur collaboration. Après une première année de gestion en régie directe, il s'avère que le résultat financier d'exploitation de la résidence est excédentaire (+30 k€) ce qui est satisfaisant et encourageant pour la suite. Il est également à noter dans les points positifs, les différents partenariats conclus avec plusieurs organismes, la conservation du classement de l'établissement en 3 étoiles et les nombreuses demandes de location en fin d'année qui ont permis de générer des recettes complémentaires sur une période durant laquelle, habituellement, la résidence est fermée.

Pour l'année 2023, les axes de travail et d'amélioration porteront sur une augmentation de l'offre de services et une qualité de service rendu accrue pour, in fine, accentuer encore et toujours le dynamisme et l'attractivité du territoire Lotois.

5) Formaliser les contraintes de service d'intérêt général justifiant le versement de la subvention d'équilibre au cinéma « L'atelier » :

L'étude du modèle économique propre au Cinéma de Gramat a appelé les observations suivantes :

« La chambre constate que certains critères ne sont pas recevables. À défaut, l'activité « cinéma » s'apparenterait à un service public administratif. Un cinéma ne remplissant pas les critères définis à l'article L.2251-4 du CGCT est précisément une entreprise chargée d'un service d'intérêt économique général. Conformément à la décision de la commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général, un cinéma exploité en régie doit justifier d'un mandat précis décrivant les obligations de service public dont il a la charge, leur coût et la compensation stricte de ce coût par les pouvoirs publics. Les règles comptables prévues par l'instruction budgétaire et comptable M14 participent donc de cette exigence de transparence et de proportionnalité du financement public prévu par le droit communautaire et national. ». Ainsi, les salles de cinéma qui ne rentrent pas dans le champ de la concurrence et pouvant faire l'objet soit d'un soutien public, soit d'une gestion publique directe, sont celles qui, en vertu de l'article L.2251-4 du CGCT, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai. Répondant à ce critère, le cinéma de Gramat peut donc faire l'objet d'une subvention d'équilibre par délibération du conseil municipal sans fausser une concurrence considérée comme défaillante en l'espèce. Si elles ne précisent pas les modalités de fixation du montant de la subvention, les délibérations prises par le conseil municipal avancent tout de même des motifs généraux, à savoir le maintien d'une activité cinématographique à tarifs attractifs, et positionnent le cinéma comme un outil de la politique culturelle et sociale. En définitive, la chambre recommande à la Commune de mieux formaliser les contraintes de service d'intérêt général justifiant le versement de la subvention d'équilibre en décrivant les obligations de service public attendues du cinéma, leur coût et sa compensation stricte par les pouvoirs publics ».

Actions mises en œuvre par la Collectivité :

La structuration d'une activité culturelle en territoire rural est souvent déficitaire lorsque les charges de personnel générées ne peuvent correspondre au prix « plafond » réaliste proposable à un petit volume de population et dont le montant (6,5 €) est bien plus faible qu'en zone urbaine (12 €). Le cas précis du cinéma de Gramat ne fait pas exception car il dessert aussi les populations des autres communes du bassin de vie mais en assume seul l'écart financier. Ainsi et afin de palier la problématique et minimiser l'écart en question, il a été envisagé d'associer « la fonction » cinéma à une offre culturelle enrichie, d'une part avec l'implantation et l'ouverture d'une Micro Folie au sein de la Médiathèque de Gramat (ouverture en décembre 2022), d'autre part par des activités événementielles additionnelles, et enfin par le fait de générer quelques recettes supplémentaires issues de la vente de différents produits de consommation.

- 6) **Respecter le principe de rattachement des charges et des produits à l'exercice &**
- 7) **Fiabiliser l'état de la dette de la Commune :**

La Chambre, sur ces deux points, a formulé les remarques suivantes :

« La tenue des documents budgétaires est, dans l'ensemble, conforme aux obligations prévues par le CGCT. Toutefois, des écarts significatifs dans les états de la dette sont constatés entre les comptes administratifs et les comptes de gestion. En 2015 et 2016, l'écart de 129 000 € est lié au prêt relatif au plan de relance FCTVA signé le 8 septembre 2015 avec une date de première échéance au 1er décembre 2017. En 2018 et 2020, ces écarts s'expliqueraient par une mauvaise intégration d'emprunts « revolving », à hauteur de 1,5 M€, alors que ceux-ci n'ont pas été sollicités. Par ailleurs, la Commune pratique de manière très sporadique le rattachement des charges et des produits à l'exercice. Les charges assises sur des facturations en année glissante, notamment les fluides, ne sont pas rattachées, alors même qu'elles font état d'une consommation antérieure à l'exercice. La chambre recommande à la Collectivité de respecter le principe de rattachement des charges et des produits à l'exercice et de régulariser les écarts dans le suivi de la dette constatés entre les comptes administratifs et les comptes de gestion, en liaison avec le comptable public. Plus largement, avec 3 539 habitants (INSEE), la Commune de Gramat doit se conformer aux dispositions spécifiques applicables aux Communes dépassant le seuil réglementaire de 3 500 habitants ».

Actions menées par la Collectivité :

Conformément aux dispositions spécifiques applicables aux Communes dépassant le seuil réglementaire des 3 500 habitants, la Collectivité de Gramat s'attache désormais à appliquer strictement le principe de rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné. De plus, le travail mené de concert avec le comptable public a permis de régulariser les écarts dans le suivi de la dette constatés entre les comptes administratifs et les comptes de gestion.

- 8) **Elaborer un guide des procédures budgétaires et financières :**

Suite à l'étude de la stratégie financière de la Collectivité, les remarques ont été les suivantes :

« La stratégie financière pour les années à venir, développée dans le DOB 2021, s'oriente vers une diminution des dépenses de fonctionnement, une augmentation du produit des cessions, et un recours à l'emprunt pour financer les investissements, sans augmentation de la fiscalité. Il est escompté une diminution des effectifs et de la masse salariale suite à une réorganisation des services municipaux. S'étant dotée d'un outil d'analyse prospective et de construction financière, la commune est aussi désormais mieux armée pour piloter son budget. Elle a réalisé début 2021 une prospective financière du budget principal pour les quatre prochaines années, soit jusqu'en 2024, reposant sur les résultats de l'audit financier. Cette nouvelle stratégie n'est toutefois pas formalisée et la gestion de la commune gagnerait à intégrer cette prospective financière dans le ROB. La chambre recommande par ailleurs à la collectivité d'élaborer un guide des procédures budgétaires et financières à destination de ses services ».

Actions mises en place par la Collectivité :

En accord avec les services, la Commune a mis en place une nouvelle organisation de la dépense qui est désormais plus efficace et efficiente. En parallèle, elle a également créé un pôle/une cellule « juridique et marchés publics » afin de mieux accompagner et consolider l'ensemble des décisions des services. Enfin et concernant l'élaboration d'un guide financier, la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 au sein de la Collectivité en 2024 imposera, de facto, l'élaboration et l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) comprenant obligatoirement (non exhaustif) les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents, les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE, et enfin les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.